



Fonds de développement
de la transformation
alimentaire

Programme FDTA 2017-2020

Volet 4 : innovation

Fonds de développement de la transformation alimentaire Inc.

CP 80010 Principale
Châteauguay (Québec) J6J 3H0
T : (514) 347-2462

www.fda.qc.ca

Durée du programme : 1^{er} septembre 2017 au 31 mars 2021¹

Admissibilité :

Entreprises

Pour être admissibles, les entreprises doivent respecter tous les critères suivants :

- Avoir un **chiffre d'affaires annuel d'un (1) million de dollars et plus**
- Être une entreprise manufacturière du secteur de la transformation alimentaire^{1, 2, 3} au Québec, que ce soit pour consommation humaine ou animale (animaux destinés à la consommation humaine), depuis un minimum de deux ans.
 - ^{1.} *Est considéré comme une activité de transformation alimentaire tout procédé qui fait en sorte que la nature originale du produit ne puisse être retrouvée après l'opération.*
 - ^{2.} *Le chiffre d'affaires relié à la transformation alimentaire doit représenter au moins **60%** du chiffre d'affaires total*
 - ^{3.} *Les entreprises de transformation du poisson et des produits de la mer ne sont pas admissibles au programme FDTA 2017-2020.*
- Être légalement constituées, avoir une place d'affaires et posséder une usine de transformation au Québec.
- Présenter une situation financière adéquate assurant ainsi la viabilité du projet dans le temps.

Projets – date de commencement

Pour être admissibles, les projets déposés dans le cadre du présent programme ne doivent pas avoir débutés au moment du dépôt de la demande d'aide financière. Les projets ne pourront commencer qu'une fois la demande jugée recevable ou acceptée par le conseil d'administration du FDTA. Le cas contraire, la demande d'aide financière sera automatiquement refusée.

Dépôt des demandes

Les demandes peuvent être déposées en tout temps jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à l'épuisement des fonds¹. Veuillez également noter que tous les projets devront être terminés et les réclamations effectuées au plus tard, le 31 mars 2021¹. Après cette date, les fonds accordés ne seront plus disponibles.

Délai de réalisation des projets

Les projets soumis doivent être finalisés et la réclamation d'aide financière effectuée au plus tard, le 31 mars 2021¹. Cette date passée, les fonds accordés ne seront plus disponibles.

¹ Dans le cadre de la pandémie COVID-19, le FDTA a décidé d'accorder une extension de 3 mois à tous ses délais (26 mars 2020).

Mesure du rendement

À la fin du projet, le requérant devra soumettre un rapport de fin de projet. Ce dernier fournira de l'information générale sur le projet réalisé, ses résultats ainsi qu'un retour sur l'expérience de l'entreprise.

Aide financière maximale

L'aide accordée en vertu de ce programme sera limitée à celle prévue pour chacun des volets qui le composent et sera assujettie à une limite maximale, pour l'ensemble des volets et la durée du programme, de 250 000 \$ pour chaque entreprise et ses filiales sous contrôle ainsi que pour les associations ou regroupements d'entreprises.

Dépenses admissibles

Seules les dépenses externes reliées à l'élaboration et à l'exécution des projets approuvés sont admissibles soit :

- Honoraires de consultants /experts directement reliés à la réalisation du projet (les honoraires au-delà de 150\$/heure ne sont pas admissibles);
- Frais de déplacement du consultant / expert reliés au projet;
- Frais de formation en complément de ce que couvrent les programmes d'Emploi Québec (l'aide gouvernementale ne devra pas dépasser 75% de ces coûts);
- Tests et analyses externes (volet 4.1).

Le total des dépenses admissibles doivent être d'au moins 10 000 \$.

Cheminement d'un dossier

- 1- Dépôt de la demande (formulaire de demande et pièces justificatives)
- 2- Analyse de la demande ainsi que sa recevabilité, élaboration d'une recommandation
- 3- Évaluation et décision par le conseil d'administration du FDTA
- 4- Communication de la décision au requérant

Notes

- Le FDTA se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le présent programme, et ce, sans préavis.
- Le FDTA se réserve le droit de limiter le nombre de projets qu'il accepte pour examen et l'aide sera accordée en fonction des fonds disponibles.

Volet 4: innovation

Volet 4.1 : innovation de produits et/ou de procédés

Volet	4.1 Innovation de produits et/ou de procédés
Projet	<p>Tout projet visant à développer ou reformuler des produits répondant aux besoins des consommateurs ou aux exigences réglementaires.</p> <p><u>Exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement de nouveaux produits; - Valorisation de sous-produits; - Modification d'un emballage/procédé en vue d'augmenter la durée de vie d'un produit; - Reformulation de produits afin d'en améliorer l'aspect nutritionnel (élimination des gras trans, réduction de la teneur en sodium, diminution de la liste d'ingrédients...) avec la définition d'un nouveau tableau de valeur nutritive; - ...
Aide financière	<p>L'aide financière sera sous forme d'une subvention égale à 50% des dépenses admissibles (minimum de 10 000 \$) jusqu'à concurrence de :</p> <p style="text-align: center;">25 000 \$ / projet</p>
Aide financière maximale	Maximum de 4 projets par requérant par volet et ce, pour la durée du programme.